

Traitement de l'information privilégiée

1. Général

1.1 Objet du présent guide

FUCHS PETROLUB SE est une société cotée dont les actions sont négociées sur le Marché Réglementé des bourses de Francfort (Prime Standard) et Stuttgart. En raison de sa cotation, FUCHS PETROLUB SE, ses organes exécutifs et ses employés sont soumis aux dispositions législatives européenne et allemande relative aux marchés financiers. Ce guide a pour objet le traitement approprié à donner aux informations privilégiées relatives à FUCHS PETROLUB SE et leur divulgation légale dans le cadre de publication ad hoc.

1.2 Objectif du présent guide

Les mesures décrites dans ce guide visent à s'assurer d'un traitement légal des informations privilégiées afin d'éviter toutes procédures officielles et / ou civiles qui pourraient être menées contre FUCHS PETROLUB SE, ses organes exécutifs ou ses employés afin qu'aucun dommage ne se produise à l'encontre de la société, de ses organes exécutifs, de ses employés, actionnaires et / ou autres tiers.

2. Information privilégiée

2.1 Définition générale

Une information est dite privilégiée si :

- elle est de nature précise,
- elle concerne des circonstances / événements non publiques,
- elle concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers (par exemple d'actions, d'options, etc.) et
- si rendue publique, elle serait susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix de ces instruments financiers.

2.2 Information de nature précise

Une information doit être considérée comme ayant un caractère précis si elle porte sur des circonstances / événements :

- qui existent déjà, ou
- qui peuvent raisonnablement se produire.

Cette information doit également être suffisamment précise pour permettre d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers (par exemple sur le développement significatif du cours de l'action).

Les étapes intermédiaires au sein de processus longs peuvent en eux-mêmes représenter des informations de nature précise.

2.3 Publiquement connu

Une information est publique quand elle est accessible à un large public d'investisseurs. En particulier, l'information est connue publiquement lorsqu'elle est divulguée au moyen d'une communication ad hoc par FUCHS PETROLUB SE.

2.4 Probabilité d'un effet significatif sur le prix

Une information est considérée comme susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix si un investisseur averti est susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de sa décision d'investissement.

2.5 Exemples

Les faits qui peuvent en particulier être considérés comme des informations privilégiées sont par exemple :

- des écarts importants par rapport aux attentes du marché ou par rapport aux prévisions propres de l'entreprise, ou
- des acquisitions / cessions de participations importantes.

Une information n'est généralement pas considérée comme privilégiée si elle est relative aux informations commerciales courantes et au secret des affaires telles que les noms des clients/fournisseurs, les dispositions contractuelles, les formules etc. Cependant, les informations commerciales et industrielles doivent être traitées de manière confidentielle indépendamment de ces lignes directrices.

Pour chaque cas, il appartient à tout initié potentiel d'évaluer, à sa propre discrétion professionnelle, si ladite information représente une information privilégiée éventuelle. S'il

pense que l'information constitue une information privilégiée, il doit immédiatement en informer le comité ad hoc.

3. Obligation de reporting (rapport)

Les informations potentiellement privilégiées doivent immédiatement être communiquées au comité ad hoc.

Lors de la transmission au comité ad hoc, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- le rapport doit être expressément identifié comme étant un rapport destiné à la commission ad hoc; et
- ladite information privilégiée doit être expressément identifiée comme telle.

Le comité ad hoc décidera si l'information est privilégiée et engagera toute action nécessaire.

Le comité ad hoc doit également être immédiatement informé de la diffusion accidentelle d'une information privilégiée faite en violation avec l'interdiction de divulgation de l'article 6.3.

4. Comité ad hoc

4.1 Fonctions du comité ad hoc

Pour assurer le bon traitement de l'information privilégiée, en particulier l'obligation de diffusion, FUCHS PETROLUB SE a mis en place un comité ad hoc en tant qu'organe central décisionnel.

Le comité ad hoc a pour tâches :

- d'évaluer le caractère potentiellement privilégié d'une information rapportée et de qualifier une éventuelle information privilégiée.
- de décider du bien-fondé d'une diffusion publique d'un communiqué ad hoc et de son délai de publication.
- d'informer le service juridique sur l'existence d'une information privilégiée ainsi que des informations connexes afin de mettre à jour la liste des initiés en conséquence.

4.2 Composition et organisation du comité ad hoc

Le comité ad hoc est essentiellement composé des personnes suivantes :

- Dagmar Steinert, CFO
- Reiner Schmidt, Head of Finance/Controlling/Treasury

- Dr. Meinhard Grodde Head of the Legal Department

Des remplaçants sont nommés dans le cas où la personne désignée ne peut être présente. Si le CFO ne peut être joint, un autre membre du conseil d'administration devra être appelé.

En principe, le membre du conseil en charge du cas étudié est également présent.

Si nécessaire, des experts peuvent être invités à assister à la réunion de la commission ad hoc afin de mieux évaluer les circonstances particulières.

Le comité ad hoc organise ses propres processus et est habilité à établir ses propres règles de procédure.

5. Publication de l'information privilégiée / communiqué ad hoc

5.1 Communiqué ad hoc

FUCHS PETROLUB SE est dans l'obligation de diffuser immédiatement l'information privilégiée par le biais d'un communiqué ad hoc. En divulguant publiquement l'information privilégiée, elle devient accessible à tous afin que l'information devienne publique et connue, et perde donc son éligibilité en tant qu'information privilégiée.

Le comité ad hoc de FUCHS PETROLUB SE décide de la nécessité de la publication d'un communiqué ad hoc.

5.2 Retard dans la diffusion publique

FUCHS PETROLUB SE est autorisé à retarder la diffusion publique des communiqués ad hoc dans certains cas particuliers.

Diverses conditions doivent être remplies pour permettre un retard, par exemple la confidentialité de l'information privilégiée doit être vérifiée. L'existence de rumeurs suffisamment précises sur le marché indique déjà que la confidentialité n'est plus assurée et une annonce ad hoc doit être diffusée. Dans le cas d'un tel retard, nous vous demandons donc d'observer la confidentialité que ce soit sur l'information privilégiée ou sur l'existence de rumeurs. Lorsque l'existence de rumeurs est portée à votre connaissance par exemple par de l'information dans les médias, nous vous demandons de transmettre immédiatement ces informations aux Département des relations publiques de FUCHS PETROLUB SE.

Le comité ad hoc de FUCHS PETROLUB SE prend alors une décision sur un éventuel report de la communication de l'information.

6. Interdictions

6.1 Généralités

Les interdictions suivantes sont applicables uniquement durant la période d'existence de l'information privilégiée. Dès que l'information privilégiée a été publiquement divulguée par un communiqué ad hoc de FUCHS PETROLUB SE par exemple, elle n'est plus considérée comme une information privilégiée et les interdictions sont alors levées.

6.2 Interdiction de négociation

Il est interdit d'acquérir ou de céder des instruments financiers sur la base d'informations privilégiées, pour son propre compte ou celui d'un tiers ou pour toute autre personne. Il est également interdit de modifier ou d'annuler une commande déjà existante relative aux instruments financiers sur la base d'informations privilégiées.

6.3 Interdiction de divulgation illicite d'informations privilégiées

Il est interdit de divulguer illégalement des informations privilégiées à des tiers qu'il s'agisse de communiquer ou de rendre accessible des informations privilégiées. L'interdiction vaut aussi bien au sein du Groupe FUCHS qu'envers les tiers tels que les clients, les fournisseurs, les analystes, les journalistes, amis, etc.

Les informations privilégiées ne peuvent être transmises au sein du Groupe FUCHS qu'aux personnes qui requièrent cette information pour les tâches qui leur sont assignées (principe du « besoin d'en connaître »). Le cercle des employés tenu informés doit être le plus restreint possible.

6.4 Interdiction de recommandation et d'incitation

Il est interdit de recommander à un tiers d'acheter ou de vendre des instruments financiers sur la base d'informations privilégiées ou de demander à un tiers de faire une telle acquisition ou de prendre de telle disposition. Cela signifie notamment que si vous avez connaissance d'une information privilégiée relative à FUCHS PETROLUB SE, vous ne devez ni recommander ni inciter un tiers à acheter ou vendre des actions FUCHS. Cela vaut également lorsque la communication de l'information privilégiée n'est pas de votre fait.

6.5 Interdiction d'utiliser des recommandations

Il est interdit d'acquérir ou de céder des instruments financiers sur la base d'une recommandation ou d'une incitation si vous savez ou devriez savoir que cette recommandation est basée sur des informations privilégiées.

7. Conséquences d'une violation des interdictions applicables aux initiés

Une violation des interdictions énoncées à l'article 6 peut conduire à des dommages et intérêts, l'octroi d'amendes et même une peine de prison. En outre, FUCHS PETROLUB SE se réserve le droit de prendre des mesures en matière d'emploi et de droit civil contre les violations du droit d'initié.

FUCHS PETROLUB SE ne tolère pas les violations de la loi, y compris les interdictions pour les initiés qui sont répertoriés dans l'article 6.

8. Le maintien d'une liste d'initiés

FUCHS PETROLUB SE est obligé de tenir une liste d'initiés dans laquelle - classée par projets - les initiés sont respectivement répertoriés ainsi que leurs données personnelles. Le service juridique de FUCHS PETROLUB SE est responsable de la compilation des données et de la tenue de cette liste.

Le comité ad hoc, ainsi que toute personne ayant connaissance d'informations privilégiées doit assister le service juridique dans la compilation et le maintien la liste des initiés.

Les personnes inscrites sur la liste des initiés seront informées de cette liste séparément. Ces personnes sont également tenues de donner ou de fournir des mises à jour de leurs données personnelles nécessaires à la mise à jour de la liste des initiés.

9. Les demandes de renseignements des autorités concernant le traitement de l'information privilégiée

Les demandes de renseignements des autorités en ce qui concerne le traitement de l'information privilégiée doivent être immédiatement transmises au service juridique. Le service juridique prendra les mesures nécessaires.

10. Conseils et formation

Le service juridique fournit des conseils sur les questions relatives au droit d'initié. En outre, une formation sera effectuée dans les territoires susceptibles d'être touchés.

11. Champ d'application

Ce guide est applicable avec effet immédiat.

Mannheim, Juillet 2016

Conseil Exécutif
FUCHS PETROLUB SE